COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 avril 1964
autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits dérivés du plomb et du zinc

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/288/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité (1),

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité (2),

vu les décisions de la Commission du 28 février 1962 autorisant la République italienne à maintenir la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité pour l'oxyde de zinc, les oxydes de plomb, les barres, profilés et fils de section pleine en plomb, les tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1 kg 700, les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb et pour les chevrotines et plombs de chasse (3),

vu les décisions de la Commission du 30 janvier 1963 par lesquelles la République italienne a été autorisée à ne pas appliquer pour les feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m² de 1 kg 700 et moins (support non compris) poudres et paillettes de plomb, les parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques au plomb, la réduction douanière complémentaire résultant de l'article premier paragraphe 1 de la décision susmentionnée du 15 mai 1962 (4),

vu la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A) et de zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) (5),

vu la lettre du 12 juin 1963 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas effectuer la baisse tarifaire intracommunautaire prévue à l'article 14 du traité et devant avoir lieu du 1er juillet 1963 pour une série de produits dérivés du plomb et du zinc et notamment pour :

(1) JO n° 58 du 12.9.1960, p. 1217/60.
(2) JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1284/62.
(3) JO n° 42 du 30.5.1962, p. 1318/62.
(4) JO n° 43 du 19.3.1963, p. 709/63.
(5) JO n° 11 du 25.1.1964, p. 145/64.

Produits	Position du tarif douanier italien
Oxyde de zinc	28.19 A
Oxydes de plomb	28.27
Barres, profilés et fils de section pleine en plomb	78.02
Tables, feuilles, bandes en plomb (d'un poids au m² de plus de 1,7 kg)	78.03
Feuilles et bandes minces en plomb (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m² de 1 kg 700 et moins (support non compris)	78.04 A
Poudres et paillettes de plomb	78.04 B
Tubes et tuyaux en plomb (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.) en plomb	78.05
Parties et pièces détachées en plomb d'accumulateurs électriques au plomb	85.04 C II c1
Chevrotines et plombs de chasse	93.07 B II a 2 aa alfa

considérant que, par la décision susmentionnée du 20 décembre 1963, la République italienne a été autorisée à maintenir à l'égard des autres États membres jusqu'au 7 décembre 1964 un droit spécifique minimum de 30 Lit./kg pour le plomb brut et de 20 Lit./kg pour le zinc brut et vis-à-vis des pays tiers des droits qui sont pour le plomb de 30 Lit./kg et pour le zinc de 20 Lit./kg supérieurs aux droits appliqués à l'égard des pays tiers par les États membres qui appliquent vis-à-vis des pays tiers les droits les moins élevés ;

considérant que, pour cette raison, on peut s'attendre à ce que des différences de prix des deux métaux de l'ordre des chiffres susindiqués s'établissent entre les prix du marché italien et ceux des autres États membres, différences qui se traduiraient pour les producteurs italiens de produits dérivés, par rapport à leurs concurrents des autres États membres, par une charge supplémentaire qui est fonction de la teneur en métal des produits dérivés ;

considérant qu'il résulte des données figurant au tableau ci-dessous que l'incidence en valeur du métal sur le coût total des produits dérivés est très élevée, de sorte que la faible valeur ajoutée ne permet pas de réduire dans une proportion notable la charge supplémentaire susmentionnée ; qu'il résulte d'autre part des mêmes données que la protection douanière, résultant de la réduction à effectuer par la République italienne le 1er juillet 1963, est largement inférieure non seulement à la différence de prix des produits dérivés sur le marché italien et sur ceux des autres États membres, mais aussi à la charge supplémentaire susdite ;

Produit	Incidence en valeur du métal (%)	Teneur en métal (%)	Charge suppl. (Lit./kg)	Droit CEE applicable au 1/7/63 (%)	Prix nat. (Lit./kg)	Prix ind. étranger (Lit./kg)	Prot. assur. (Lit./kg)	Défic. de protection par rapport à la charge suppl. (Lit./kg)
Oxyde de zinc	83,4	90	18	9	178	151	13,5	4,5
Oxydes de plomb	74,3	94	28,2	12,6	191	134	16,8	11,4
Barres, profilés, fils en plomb	65	100	30	9	232	191	17,1	12,9
Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1 kg 700	76,6	100	30	9	197	132	11,8	18,2
Feuilles, bandes minces en plomb	79,2	95	28,5	7,5	181	161	12	16,5
Poudres et paillettes de plomb	79,2	95	28,5	5	181	161	8	20,5
Tubes et tuyaux en plomb	82,9	100	30	9	182	132	11,8	18,2
Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques au plomb	55,2	98	29,4	11	268	208	22,8	6,6
Chevrotines pour cartouches de chasse en plomb	74,3	97	29,1	12	197	162	19,4	9,7

considérant que l'insuffisance de la protection douanière rapportée à la charge supplémentaire susmentionnée peut se répercuter sur l'équilibre concurrentiel des produits dérivés et surtout influencer la rentabilité des entreprises productrices de métaux dans la mesure où celles-ci seraient obligées de comprimer leurs prix ; que ce déficit de protection pourrait influencer défavorablement le plan d'assainissement du secteur des métaux et les mesures déjà prises à ce propos par le gouvernement italien et par les entreprises ;

considérant que les mesures autorisées par la présente décision n'auront pas l'effet recherché si elles ne sont pas accompagnées de mesures appropriées à l'égard des pays tiers ; que la République italienne applique généralement à ses importations en provenance des pays tiers des droits moins élevés qu'elle n'est obligée de le faire, compte tenu des autorisations accordées par les décisions susvisées de la Commission en date du 28 février 1962 ; que, d'autre part, la République italienne n'a pas demandé, pour les produits non visés par ces décisions, d'être dispensée d'effectuer le deuxième alignement de ses droits nationaux à ceux du tarif douanier commun, auquel elle devait procéder le 1er juillet 1963 ; que dans ces conditions il apparaît nécessaire de soumettre l'autorisation accordée à la République italienne de ne pas réduire ses droits à l'égard des autres États membres au dessous d'un certain niveau à la condition que la République italienne maintienne ses droits à l'égard des pays tiers à un niveau approprié ; que, à défaut d'indications qui imposeraient un autre niveau, il apparaît approprié de fixer, quant à présent, ces droits au niveau résultant du premier alignement prévu à l'article 23 du traité, ce niveau étant applicable dans le calendrier fixé par le traité lorsque, à l'égard des autres États membres, trois ou quatre réductions tarifaires ont été opérées ;

considérant que, compte tenu de l'évolution constatée depuis quelques mois sur le marché international et de l'augmentation considérable des prix des matières de base, plomb et zinc, qui en résulte, il n'est pas certain que les motifs qui ont amené la Commission à autoriser la République italienne à appliquer un régime dérogatoire dans le secteur du plomb et du zinc, demeurent valables pendant toute la période d'application de la présente décision ; qu'il paraît dès lors opportun de prévoir un nouvel examen de la situation dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à appliquer jusqu'au 7 décembre 1964 à l'égard des autres États membres les droits de douane figurant à la colonne A ci-dessous, à condition qu'elle applique à l'égard des pays tiers les droits de douane figurant à la colonne B ci-dessous :

Position du tarif douanier italien	Produits	Colonne A Droit applicable à l'égard des autres États membres	Colonne B Droit applicable à l'égard des pays tiers
28.19 A	Oxyde de zinc	10,5 %	14 %
28.27	Oxydes de plomb	14,7 %	18,6 %
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	10,5 %	13,5 %
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au m² de plus de 1 kg 700	10,5 %	13,5 %
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gauffrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires) d'un poids au m² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :		
	A. Feuilles et bandes minces		
	I. fixées sur support	9 %	15 %
	II. autres	9 %	13,5 %
	B. Poudres et paillettes	6 %	8,5 %
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides etc.) en plomb :		
	A. Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses	10,5 %	14,4 %
	B. Accessoires de tuyauterie	10,5 %	14 %
85.04 C II c1	Parties et pièces détachées en plomb d'accumulateurs électriques au plomb	13,2 %	20,5 %
93.07 B II a 2 aa alfa	Chevrotines et plombs de chasse	14 %	19 %

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 1964

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la république fédérale d'Allemagne et la République française à percevoir un montant compensatoire à l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux, contenant du lait

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/289/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1),

vu le règlement n° 23/63/CEE (2) prévoyant en ce qui concerne le prélèvement applicable à certaines catégories d'aliments pour animaux des mesures dérogatoires au règlement n° 55 (3), et notamment son article premier paragraphe 3,

vu le règlement n° 72/63/CEE (4) portant modalités d'application de l'article premier du règlement n° 23/63/CEE en ce qui concerne l'application du montant compensatoire pour les aliments composés contenant du lait destinés au bétail,

considérant qu'en vertu du règlement n° 23/63/CEE, la Commission est habilitée à autoriser la perception d'un montant compensatoire sur les importations des produits visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 55 et contenant plus de 5 % de lait, si le montant additionnel visé au même article ne compense pas la différence entre les prix des quantités de lait contenues dans le produit transformé à raison du pourcentage excédant 5 %, d'une part, dans l'État membre importateur et, d'autre part, à l'importation en provenance de l'État membre exportateur ou en provenance des pays tiers, et si, du fait de l'insuffisance de cette protection, la concurrence est affectée, pour le produit transformé en cause, dans l'État membre importateur ;

considérant qu'à la suite des demandes introduites par le gouvernement français et par le gouvernement allemand respectivement le 3 mai 1963 et le 21 mai 1963, et à la suite des demandes introduites par le gouvernement belge et par le gouvernement luxembourgeois par lettres parvenues à la Commission respectivement le 30 octobre et le 11 décembre 1963, la Commission a autorisé ceux-ci par ses décisions du 30 août 1963 en ce qui concerne la République française et la république fédérale d'Allemagne et du 9 janvier 1964 en ce qui concerne le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, à percevoir un montant compensatoire sur l'importation de certaines catégories d'aliments pour animaux contenant du lait ; que ces décisions ont été remplacées en dernier lieu par celles du 6 mars 1964 :

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 72/63/CEE, la Commission suit l'évolution du marché et détermine sans délai de nouveaux prix, si des modifications sensibles de prix se produisent ;

considérant que depuis la dernière détermination des prix faite par la Commission le 6 mars 1964, ceux-ci ont subi des modifications sensibles ; que les conditions requises pour l'application d'un montant compensatoire à l'importation du produit en cause demeurent remplies ; qu'il faut dès lors déterminer

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 933/62.
(2) JO n° 49 du 27.3.1963, p. 986/63.
(3) JO n° 54 du 2.7.1962, p. 1583/62.
(4) JO n° 111 du 22.7.1963, p. 1994/63.